

Association des AMIS DU VEXIN FRANÇAIS

Siège social : Maison du Parc Naturel Régional du Vexin Français
95450 Théméricourt

STATUTS

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 MARS 2017

Préambule : Historique :

L'association a été créée en 1967 et déclarée (loi de 1901) dans le numéro 4669 du journal officiel du 4 Avril 1967.

Son assemblée constitutive a eu lieu le 25 mai 1968 au château de Boury-en-Vexin (Oise).

Elle a été agréée le 15 mai 1979 sur le plan interdépartemental (Oise - Val-d'Oise - Yvelines) au titre du Ministère de l'Environnement et du cadre de vie (JO 4934 du 13 juin 1979), et le 23 novembre 2012 (arrêté préfectoral 11115 renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique départemental du val d'Oise).

En dernier état, l'association était régie par les statuts modifiés adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 04 avril 2009 lesquels sont abrogés dans leur intégralité et remplacés par le présent texte.

Article 1 : Dénomination :

L'association dénommée « **Amis du Vexin Français** » est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901.

Le sigle de l'association est **AVF**.

Article 2 : Objet :

L'Association des « **Amis du Vexin Français** » réunit les personnes physiques et morales attachées aux qualités particulières du territoire du Vexin français.

Elle a pour objet, d'une part, de protéger et défendre de toute modification substantielle, dégradation ou dénaturation, les patrimoines publics ou privés existants, qu'ils soient bâtis ou non, architecturaux, historiques, paysagers, environnementaux, culturels, ou de toute autre nature, sur le territoire du Vexin français (qui s'étend sur les départements du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Oise) et de ses franges, et, d'autre part, de promouvoir auprès du public lesdits patrimoines spécifiques au Vexin Français.

Article 3 : Moyens :

Pour réaliser son objet, l'association se propose notamment d'inventorier, faire connaître et promouvoir les richesses et caractéristiques spécifiques dudit territoire dans les domaines énumérés afin d'en légitimer la défense.

Pour ce faire, elle publie sa revue, alimente son site internet, et diffuse informations et travaux de recherche par le biais de différents supports corporels ou dématérialisés. Elle organise des réunions sur des thèmes définis, des visites et des excursions.

L'association met en œuvre tous les moyens, dont celui d'ester en justice, jugés bons par elle pour réaliser son objet.

Article 4 : Durée :

La durée de l'association est illimitée. Elle est réputée avoir pris naissance au jour de sa création.

Article 5 : Siège social :

Le siège social de l'association est fixé à la Maison du Parc Naturel Régional du Vexin français, au château de Théméricourt, Théméricourt (95450).

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'administration qui fera l'objet d'une ratification par l'assemblée générale.

Article 6 : Les membres :

L'association se compose de:

1. membres actifs (ou adhérents);
2. membres affiliés ;
3. membres d'honneur ;

Article 6-1 : Les membres actifs :

Sont considérées comme tels les personnes physiques ou morales publiques ou privées qui s'acquittent de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale ordinaire. Le paiement de cette cotisation donne lieu à la délivrance d'un reçu fiscal.

Article 6-2 : les membres affiliés :

Compte tenu du caractère imprévisible et aléatoire de leur intervention, peuvent être admises comme tels par le bureau toutes les personnes physiques ou morales publiques ou privées s'intéressant au développement de l'association ou souhaitant participer à certaines actions ou manifestations organisées par l'association.

Le bureau statue sur les demandes et fixe les modalités d'appartenance à l'association, sur délégation préalable et générale du conseil d'administration.

Article 6-3 : Les membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être octroyé par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales publiques ou privées qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'association. Le conseil d'administration fixe le montant et les modalités de leur cotisation.

*Lorsqu'une personne morale est membre de l'association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître auprès de l'association. En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'association et faire connaître son successeur.

**La liste des membres actifs, affiliés et d'honneur, mentionnant leur seule identité, est établie annuellement par le bureau et entérinée par le conseil d'administration.

Article 7 : Admission :

Le bureau statue sur les demandes d'adhésion à l'association.

Article 8 : Perte de qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par courrier adressé à l'association ;
- Le décès ;
- La radiation : prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation de l'année ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours auparavant, à se présenter devant le bureau pour y être préalablement entendu et fournir toute explication sur les faits reprochés.

Article 9 : Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions et dons et legs de toute nature ;
- Des sommes perçues en contrepartie des manifestations organisées et des prestations fournies par l'association ;
- Du produit des ventes des ouvrages et revues proposés par l'association ;
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et règlementaires.

Article 10 : Responsabilité des membres :

L'association répondra seule des engagements pris en son nom.

Aucun de ses membres ne pourra en être tenu responsable.

Article 11 : Conseil d'administration et bureau :

*L'association est gérée et administrée par un **conseil d'administration** composé de 12 membres au moins, et de 20 membres au plus, bénévoles, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi les membres actifs jouissant d'une ancienneté d'au moins une année au sein de l'association.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année au plus tard au mois de mai de l'année en cours. Les membres dont le mandat arrive à échéance sont concernés par ce renouvellement.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance (effectif tombé à moins de 12 membres), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les membres du conseil ainsi nommés restent en fonction jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale statue sur leur nomination. Si celle-ci est confirmée, ils restent alors en fonction jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'ils ont remplacé ; en cas de non-confirmation, les décisions auxquelles ils ont pris part demeurent néanmoins valables.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés aux assemblées.

*Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un **bureau** composé :

- d'un **président** qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a qualité pour agir seul ou défendre à toute action judiciaire entrant dans l'objet social de l'association.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

- d'un ou plusieurs **vice-présidents** qui remplacent le président en cas de vacance ou sur demande de celui-ci sans autre formalité.

- d'un **secrétaire général** qui peut être assisté d'un **secrétaire général-adjoint**. Il est chargé de la gestion administrative de l'association et à ce titre assure la tenue de la correspondance générale et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres et la diffusion. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

- d'un **trésorier** qui peut être assisté d'un **trésorier-adjoint**. Il est chargé de la gestion financière de l'association sous le contrôle du président. Il effectue à ce titre tout paiement et perçoit toute recette. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale annuelle.

Il tient à jour avec le secrétaire général le fichier des membres de l'association.

Les comptes de l'association peuvent le cas échéant être vérifiés et certifiés par un expert-comptable ou toute autre personne habilitée ou désignée selon la nature et l'origine des fonds. Cet expert-comptable ou cette personne peut rédiger un rapport qui sera présenté lors de l'assemblée générale.

Bien que bénévoles, les membres du conseil d'administration et du bureau peuvent se voir rembourser sur justificatif les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mission, à l'exception des frais kilométriques, assimilés à des dons, qui font l'objet d'un reçu fiscal, à l'instar de tout don fait à l'association.

Article 12 : Réunions et délibérations du conseil d'administration et du bureau :

***Le conseil d'administration** issu de l'assemblée générale annuelle doit se réunir dans un délai de 6 semaines. Dans l'intervalle, le bureau de l'exercice précédent reste en fonction.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président adressée sauf urgence au moins 10 jours ouvrés par voie postale ou électronique avec indication de l'ordre du jour. Il peut en outre être amené à être convoqué à la demande explicite du 1/3 de ses membres.

En cas d'absence, un membre du conseil d'administration peut donner pouvoir manuscrit à un seul autre membre, chaque membre présent ne pouvant par ailleurs être porteur que d'un pouvoir.

Le quorum exigé (membres physiquement présents+ pouvoirs présentés), pour la validité des délibérations est de la moitié des membres. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. A défaut de quorum atteint, le conseil délibère valablement sur nouvelle convocation du président dans un délai de 15 jours, à la majorité absolue des présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

Après trois absences successives non motivées, un administrateur peut être réputé démissionnaire de fait.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire général, sont signés par celui-ci et par le Président.

*Le bureau se réunit à la demande du président. Il impulse la politique de l'association, définit les moyens à mettre en œuvre pour réaliser l'objet social, tout en assurant le suivi des décisions du conseil.

Article 13 : Assemblées générales : dispositions communes :

La réunion de tous les membres de l'association constitue l'assemblée générale.

Seuls ont le droit de vote les membres actifs. Les autres membres ont voix consultative.

L'assemblée générale est convoquée par le président ou à défaut par une autre autorité habilitée à cet effet, au moins 15 jours avant la réunion. Les convocations sont adressées par voie postale ou électronique par le secrétaire général et indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion, le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée, et l'ordre du jour arrêté par le président.

Le bureau de toute assemblée est composé du Président, de deux scrutateurs, et d'un secrétaire, lequel, est, sauf difficulté particulière, le secrétaire général de l'association. En cas de difficulté particulière, le secrétaire peut être une personne prise en dehors des membres de l'association. Les deux scrutateurs sont choisis parmi les membres actifs, affiliés ou d'honneur présents, qui acceptent.

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence laquelle précise les nom, prénom et domicile de chaque membre présent ou représenté. Cette feuille, après avoir été certifiée par les membres du bureau de l'assemblée, est déposée au siège social.

Les membres actifs qui ne pourraient être présents aux assemblées pourront s'y faire représenter par un membre actif muni à cet effet d'un pouvoir écrit et signé, dans la limite de 5 mandats par porteur. Un membre actif ayant donné procuration ne peut en aucun cas voter à l'assemblée, même s'il y assiste physiquement.

Ne sont traitées en assemblée que les questions figurant à l'ordre du jour lequel peut comporter une rubrique « *questions diverses* ».

Les votes s'effectuent par principe à main levée, sauf demande contraire d'un ou plusieurs membres pour voter à bulletin secret.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire :

Elle est convoquée une fois par an par le Président. A défaut, par l'autorité habilitée à la demande d'un quart des membres actifs.

Le président, assisté des membres du bureau de l'association, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan et les comptes à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, nomme les membres du conseil d'administration et pourvoit s'il y a lieu à la réélection ou au remplacement des membres sortants ou démissionnaires, ou ratifie les cooptations.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité simple des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire :

Les statuts sont modifiés par délibération des 2/3 des membres actifs présents ou représentés sous réserve que le 1/5^{ème} au moins des membres actifs de l'association soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à au moins 15 jours d'intervalle. Les convocations sont adressées au moins 8 jours avant la date de réunion. L'assemblée statue alors valablement aux mêmes conditions de majorité quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16 : Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire général sur un registre et signés par le président et un membre du bureau de l'assemblée présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire général sur un registre et signés par le secrétaire général et le président.

Le président ou le secrétaire général peuvent délivrer toute copie certifiée conforme faisant foi vis-à-vis des tiers.

Article 17 : Publicité et agrément :

Le président doit faire connaître à la préfecture du département du lieu de situation du siège social, dans les 3 mois qui les suivent, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et toutes les modifications statutaires.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement et sans délai sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Les rapports moral et financier annuels sont adressés chaque année au Préfet du département du lieu de situation du siège social.

Article 18 : Règlement intérieur :

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 19 : Dissolution :

La dissolution est prononcée par une assemblée convoquée dans les conditions de l'assemblée générale extraordinaire et statuant comme cette dernière.

Si la dissolution est décidée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association et attribue l'actif net éventuel à une ou plusieurs associations à l'objet analogue, à une association d'intérêt général ou à une institution charitable.